

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-04  
Du 16 septembre 2021**

**portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par  
la société SOCAFI au lieu-dit « Les Etints » sur la commune de  
Montbonnot-Saint-Martin**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14, R181-45, R181-46 et R512-46-23 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-13 du 19 septembre 2016 autorisant la société SOCAFI à exploiter des installations de traitement des matériaux avec lavage sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2021 par la société SOCAFI, dont le siège social est situé route du bois français - 38330 Montbonnot-Saint-Martin, en vue de modifier les conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux situées au lieu-dit « les Etints » - 38330 Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 août 2021 ;

Vu le courriel du 7 septembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 8 septembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n° 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications envisagées sont de nature à réduire significativement et durablement la consommation d'eau des installations de traitement des matériaux ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de protection des eaux superficielles et souterraines et d'émissions de poussières ont été envisagées et qu'elles sont encadrées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-13 du 19 septembre 2016 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-13 du 19 septembre 2016 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière, eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

#### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-13 du 19 septembre 2016 et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées au même arrêté est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

## Nomenclature ICPE

| Désignation et références des installations  | Rubrique de la nomenclature | Volume des activités                       | Régime |
|--|-----------------------------|--|--------|
| <b>Installations de broyage, concassage, criblage,</b><br>la puissance installée étant supérieure à 200 kW   | 2515-1-a                    | Puissance installée :<br>850 Kw            | E      |
| Station de transit de produits minéraux de superficie supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>   | 2517-1                      | Aire de transit :<br>11 000 m <sup>2</sup> | E      |
| Stockage de produits pétroliers et de carburants de substitution   | 4734                        | 25 t                                       | NC     |
| Atelier de réparation et d'entretien des véhicules à moteur  | 2930                        | S = 400 m <sup>2</sup>                     | NC     |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. | 1435                        | Vol annuel < 100 m <sup>3</sup>            | NC     |

## Nomenclature eau

|   |        |  |   |
|---|--------|--|---|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an | 1120-2 | Capacité de pompage :<br><br>150 m <sup>3</sup> /jour maximum<br>20 000 m <sup>3</sup> /an maximum | D |
|---|--------|--|---|

Le 2ème alinéa de l'article 4.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-13 du 19 septembre 2016 est remplacé par :

*« Pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, le lavage des camions, l'arrosage des pistes, l'exploitant est autorisé à prélever les quantités définies à l'article 2 (tableau des activités) ci-dessus à partir de trois forages situés au droit des parcelles AT126 et AT130. Les eaux de procédé sont entièrement recyclées. ».*

### Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

### Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Montbonnot-Saint-Martin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCAFI.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Philippe PORTAL